

Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières

Société visée

Ce formulaire s'adresse à toute société qui, à un moment donné de son année d'imposition, est une institution financière¹ et doit payer la taxe compensatoire pour cette année.

Une société autre qu'une banque, qu'une société de prêts, qu'une société de fiducie, qu'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, qu'une société d'assurance, qu'une caisse d'épargne et de crédit et qu'un ordre professionnel n'a pas à payer de taxe compensatoire si elle n'a pas choisi, conjointement avec l'une des entités énumérées dans le présent paragraphe, d'être considérée comme une institution financière en vertu de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise.

Notez que, si une société est une institution financière la première journée de son année d'imposition, elle est considérée comme une institution financière tout au long de son année d'imposition. Si une société devient une institution financière à un moment postérieur à la première journée de son année d'imposition, elle est considérée comme une institution financière à partir de ce moment jusqu'au dernier jour de son année d'imposition.

Renseignements importants

- Vous devez joindre ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1159.1 à 1159.18 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier	
01a	01b	IC 0001	
Nom de la société			Date de clôture de l'exercice
02			05
			A A A A M M J J

Cochez la case appropriée.

- 06 La société est une banque, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société visée à la case 06a, ou elle est à la fois l'une de ces entités et une société d'assurance.
- 06a La société est une société de prêts indépendante², une société de fiducie indépendante³ ou une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières⁴, ou elle est à la fois l'une de ces entités et une société d'assurance.
- 07 La société est une caisse d'épargne et de crédit⁵, ou elle est à la fois une telle entité et une société d'assurance.
- 08 La société est exclusivement une société d'assurance.
- 09 La société est un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de ses membres, qui sont obligés d'y souscrire.
- 10 La société est considérée comme une institution financière en vertu du choix qu'elle a fait ou qu'elle est réputée avoir fait conjointement avec une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit, une société d'assurance ou un ordre professionnel⁶.

2 Société, autre qu'un ordre professionnel, qui n'est pas exclusivement une société d'assurance

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 06, 06a, 07 ou 10.

2.1 Taxe compensatoire sur les salaires versés avant le 1^{er} avril 2018

Salaires versés⁷ par la société avant le 1^{er} avril 2018, pendant la ou les périodes de l'année d'imposition où elle était considérée comme une institution financière

Taux applicable. Si vous avez coché

- la case 06 ou 06a, inscrivez 4,48 %;
- la case 07, inscrivez 3,52 %;
- la case 10, inscrivez 1,44 %.

Montant de la ligne 12 multiplié par le taux de la ligne 13

Taxe compensatoire

12				
13	×			
14	=			



2.2 Taxe compensatoire sur les salaires versés après le 31 mars 2018 mais avant le 1^{er} avril 2019

Salaires versés⁸ par la société après le 31 mars 2018 mais avant le 1^{er} avril 2019, pendant la ou les périodes de l'année d'imposition où elle était considérée comme une institution financière. Si la société n'a pas été une institution financière tout au long de l'année d'imposition, reportez le montant de la ligne 15 à la ligne 21.

15		
----	--	--

Montant maximal. Si vous avez coché

- la case 06 ou 06a, inscrivez 1 100 000 000;
- la case 07, inscrivez 550 000 000;
- la case 10, inscrivez 275 000 000.

16		
----	--	--

Nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 mars 2018 mais avant le 1^{er} avril 2019 (maximum : 365)

17	
18	365

Nombre de la ligne 17 divisé par 365

÷

=

×

19		
20		

Montant de la ligne 16 multiplié par le taux de la ligne 19

=

Si la société n'a pas été une institution financière tout au long de l'année d'imposition, inscrivez le montant de la ligne 15. Sinon, inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 15 et 20.

21		
----	--	--

Taux applicable. Si vous avez coché

- la case 06 ou 06a, inscrivez 4,29 %;
- la case 07, inscrivez 3,39 %;
- la case 10, inscrivez 1,37 %.

×

22		%
----	--	---

Montant de la ligne 21 multiplié par le taux de la ligne 22

Taxe compensatoire =

=

23		
----	--	--

2.3 Taxe compensatoire sur les salaires versés après le 31 mars 2019 mais avant le 1^{er} avril 2020

Salaires versés⁹ par la société après le 31 mars 2019 mais avant le 1^{er} avril 2020, pendant la ou les périodes de l'année d'imposition où elle était considérée comme une institution financière. Si la société n'a pas été une institution financière tout au long de l'année d'imposition, reportez le montant de la ligne 25 à la ligne 33.

25		
----	--	--

Montant maximal. Si vous avez coché

- la case 06 ou 06a, inscrivez 1 100 000 000;
- la case 07, inscrivez 550 000 000;
- la case 10, inscrivez 275 000 000.

26		
----	--	--

Nombre de jours de l'année d'imposition (maximum : 365). Si vous avez coché la case 06a et que l'année d'imposition de la société comprend le 1^{er} avril 2020, inscrivez plutôt le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent cette date.

29	
30	365

Nombre de la ligne 29 divisé par 365

÷

=

×

31		
32		
32a		
32b		

Montant de la ligne 26 multiplié par le taux de la ligne 31

=

Montant de la ligne 15. Si vous n'avez pas inscrit de montant à la ligne 15, inscrivez 0.

-

Montant de la ligne 32 moins celui de la ligne 32a. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

=

Si la société n'a pas été une institution financière tout au long de l'année d'imposition, inscrivez le montant de la ligne 25. Sinon, inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 25 et 32b.

33		
----	--	--

Taux applicable. Si vous avez coché

- la case 06 ou 06a, inscrivez 4,22 %;
- la case 07, inscrivez 3,30 %;
- la case 10, inscrivez 1,34 %.

×

34		%
----	--	---

Montant de la ligne 33 multiplié par le taux de la ligne 34

Taxe compensatoire =

=

35		
----	--	--



2.4 Taxe compensatoire sur les salaires versés après le 31 mars 2020 mais avant le 1^{er} avril 2022

Salaires versés¹⁰ par la société après le 31 mars 2020 mais avant le 1^{er} avril 2022, pendant la ou les périodes de l'année d'imposition où elle était considérée comme une institution financière. Si la société n'a pas été une institution financière tout au long de l'année d'imposition, reportez le montant de la ligne 36 à la ligne 44.

Montant maximal. Si vous avez coché

- la case 06, inscrivez 1 100 000 000;
- la case 07, inscrivez 550 000 000;
- la case 06a ou 10, inscrivez 275 000 000.

Nombre de jours de l'année d'imposition (maximum : 365). Si vous avez coché la case 06a et que l'année d'imposition de la société comprend le 1^{er} avril 2020, inscrivez plutôt le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 mars 2020.

Nombre de la ligne 40 divisé par 365

Montant de la ligne 37 multiplié par le taux de la ligne 42

Si vous n'avez pas inscrit de montant à la ligne 25, ou si vous avez coché la case 06a et que l'année d'imposition de la société comprend le 1^{er} avril 2020, inscrivez 0. Sinon, inscrivez le montant de la ligne 25.

Montant de la ligne 43 moins celui de la ligne 43a. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Si la société n'a pas été une institution financière tout au long de l'année d'imposition, inscrivez le montant de la ligne 36. Sinon, inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 36 et 43b.

Taux applicable. Si vous avez coché

- la case 06, inscrivez 4,14 %;
- la case 07, inscrivez 3,26 %;
- la case 06a ou 10, inscrivez 1,32 %.

Montant de la ligne 44 multiplié par le taux de la ligne 45

Taxe compensatoire

36		
37		
40	41	365
42		
43		
43a		
43b		
44		
45		%
46		

2.5 Taxe compensatoire sur les salaires versés après le 31 mars 2022

Salaires versés¹¹ par la société après le 31 mars 2022, pendant la ou les périodes de l'année d'imposition où elle était considérée comme une institution financière. Si la société n'a pas été une institution financière tout au long de l'année d'imposition, reportez le montant de la ligne 47 à la ligne 55.

Montant maximal. Si vous avez coché

- la case 06, inscrivez 1 100 000 000;
- la case 07, inscrivez 550 000 000;
- la case 06a ou 10, inscrivez 275 000 000.

Nombre de jours de l'année d'imposition (maximum : 365)

Nombre de la ligne 51 divisé par 365

Montant de la ligne 48 multiplié par le taux de la ligne 53

Montant de la ligne 36. Si vous n'avez pas inscrit de montant à la ligne 36, inscrivez 0.

Montant de la ligne 54 moins celui de la ligne 54a. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Si la société n'a pas été une institution financière tout au long de l'année d'imposition, inscrivez le montant de la ligne 47. Sinon, inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 47 et 54b.

Taux applicable. Si vous avez coché

- la case 06, inscrivez 2,8 %;
- la case 07, inscrivez 2,2 %;
- la case 06a ou 10, inscrivez 0,9 %.

Montant de la ligne 55 multiplié par le taux de la ligne 56

Taxe compensatoire

47		
48		
51	52	365
53		
54		
54a		
54b		
55		
56		%
57		

2.6 Taxe compensatoire

Additionnez les montants des lignes 14, 23, 35, 46 et 57.

Si vous avez coché la case 07 ou 10 et que, pour la ou les parties de l'année où la société était une institution financière, la valeur de ses fournitures qui sont des services financiers est inférieure à 90 % de la valeur de l'ensemble de ses fournitures, faites le calcul suivant. Sinon, reportez le montant de la ligne 58 à la ligne 62.

Montant de la ligne 58		×	Valeur des fournitures qui sont des services financiers		►	Taxe compensatoire
59			60			62
			61			
			Valeur de l'ensemble des fournitures			

Si vous avez coché la case 06, 06a ou 07 et que la société est également une société d'assurance, reportez le résultat de la ligne 62 à la ligne 65 et remplissez la partie 3. Sinon, reportez le résultat à la ligne 436 du formulaire CO-17.



13BB ZZ 49516666

3 Banque, société de prêts, société de fiducie, société faisant le commerce de valeurs mobilières et caisse d'épargne et de crédit qui sont également des sociétés d'assurance

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 06, 06a ou 07 et que la société est également une société d'assurance.

Montant de la ligne 62

65

Primes taxables pour des régimes d'avantages sociaux non assurés (RASNA)
[ligne 19 du formulaire CO-1167]

66

Taux applicable aux primes calculé à la partie 6

× 67 %

Montant de la ligne 66 multiplié par le taux de la ligne 67

= 68

Si la société a été une institution financière pendant toute son année d'imposition, inscrivez le montant de la ligne 68 à la ligne 72.

Sinon, faites le calcul suivant :

	Montant de la ligne 68	×	Nombre de jours de l'année d'imposition où la société était considérée comme une institution financière	▶		+	72
69			70 71				
			Nombre de jours de l'année d'imposition				

Additionnez les montants des lignes 65 et 72.

Reportez le résultat à la ligne 436 du formulaire CO-17.

Taxe compensatoire =

73

4 Société qui est exclusivement une société d'assurance

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 08.

Primes inscrites sur le formulaire *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime* (CO-1167) :

- primes payables¹² pour de l'assurance de personnes (ligne 14 du formulaire CO-1167)
- primes taxables pour des régimes d'avantages sociaux non assurés (RASNA) [ligne 19 du formulaire CO-1167]
- primes payables¹³ pour de l'assurance de dommages (ligne 25 du formulaire CO-1167)
- primes payables¹⁴ pour de l'assurance maritime (total des montants des lignes 32 et 41 du formulaire CO-1167)

77

+ 78

+ 79

+ 80

Additionnez les montants des lignes 77 à 80.

= 81

Taux applicable aux primes calculé à la partie 6

× 82 %

Montant de la ligne 81 multiplié par le taux de la ligne 82

= 83

Si la société a été une institution financière pendant toute son année d'imposition, inscrivez le montant de la ligne 83 à la ligne 87.

Sinon, faites le calcul suivant :

	Montant de la ligne 83	×	Nombre de jours de l'année d'imposition où la société était considérée comme une institution financière	▶		+	87
84			85 86				
			Nombre de jours de l'année d'imposition				

Reportez le résultat à la ligne 436 du formulaire CO-17.

Taxe compensatoire =

87

5 Ordre professionnel

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 09.

Primes, frais et contributions payables par les membres au cours de l'année d'imposition¹⁵

91

Taux applicable aux primes calculé à la partie 6

× 92 %

Montant de la ligne 91 multiplié par le taux de la ligne 92.

= 93

Reportez le résultat à la ligne 436 du formulaire CO-17.

Taxe compensatoire =

93



6 Taux applicable aux primes

Remplissez cette partie si vous devez effectuer le calcul de la taxe compensatoire à la partie 3, 4 ou 5.

	Nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1 ^{er} avril 2022 et où la société était considérée comme une institution financière	×	101 <input style="width: 100%;" type="text"/> 102 <input style="width: 100%;" type="text"/>	▶	103 <input style="width: 100%;" type="text"/> %
	Nombre de jours de l'année d'imposition où la société était considérée comme une institution financière				
	Nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 mars 2022 et où la société était considérée comme une institution financière	×	104 <input style="width: 100%;" type="text"/> 0,3 %	×	105 <input style="width: 100%;" type="text"/> 106 <input style="width: 100%;" type="text"/>
	Nombre de jours de l'année d'imposition où la société était considérée comme une institution financière			+	107 <input style="width: 100%;" type="text"/> %
Additionnez les taux des lignes 103 et 107. Reportez le résultat à la ligne 67, à la ligne 82 ou à la ligne 92, selon le cas.					Taux applicable aux primes = <input style="width: 50px;" type="text"/> <input style="width: 50px;" type="text"/> %

Notes

1. L'expression *institution financière* est utilisée au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise et désigne notamment
 - une banque;
 - une personne morale titulaire d'un permis ou autrement autorisée par une loi fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise de services fiduciaires ouverte au public;
 - une caisse d'épargne et de crédit;
 - un assureur ou une personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de contrats d'assurance;
 - le fonds réservé d'un assureur;
 - une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent, à acheter des titres de créance ou à faire les deux;
 - un régime de placements;
 - une personne qui offre les services visés à l'article 158 de la Loi sur la taxe d'accise (un escompteur au sens de la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt);
 - une personne morale considérée comme une institution financière selon l'article 151 de la Loi sur la taxe d'accise;
 - une personne dont l'entreprise principale est celle de courtier ou de négociant en effets financiers, ou de vendeur de tels effets (l'expression *effet financier* est définie à l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise et désigne notamment une police d'assurance).
2. L'expression *société de prêts indépendante* désigne, pour une année d'imposition, une société de prêts qui, dans cette année, n'est pas associée à une banque, à une caisse d'épargne et de crédit ni à une société d'assurance.
3. L'expression *société de fiducie indépendante* désigne, pour une année d'imposition, une société de fiducie qui, dans cette année, n'est pas associée à une banque, à une caisse d'épargne et de crédit ni à une société d'assurance.
4. L'expression *société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières* désigne, pour une année d'imposition, une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui, dans cette année, n'est pas associée à une banque, à une caisse d'épargne et de crédit ni à une société d'assurance.
5. Une caisse d'épargne et de crédit est réputée avoir choisi d'être une institution financière en vertu du paragraphe 6 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise.
6. Ce choix est fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise.
7. Il s'agit des salaires que l'institution financière (y compris un centre financier international) a versés ou est réputée avoir versés dans l'année d'imposition à l'égard d'un particulier, d'un fiduciaire ou d'un dépositaire, selon le cas, dans le cadre d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés. Il s'agit également des sommes suivantes :
 - toute somme versée par l'employeur (ou par une personne qui a un lien de dépendance avec celui-ci) qui doit être incluse dans le calcul du revenu provenant de la charge ou de l'emploi d'un particulier, ou qui devrait être incluse dans ce calcul si le particulier était assujéti à la Loi sur les impôts;
 - les pourboires que l'employeur a attribués au particulier et les pourboires que ce dernier lui a déclarés.
 Notez que le montant inscrit à cette ligne doit également inclure les salaires versés ou réputés versés par un établissement de l'institution financière situé au Québec à l'égard des employés qui ne sont pas tenus de se présenter au travail à un tel établissement.
8. Voyez la note 7.
9. Voyez la note 7.
10. Voyez la note 7.
11. Voyez la note 7.
12. Vous ne devez pas tenir compte de l'article 1170.1 de la Loi sur les impôts (projet majeur d'investissement) lorsque vous établissez le montant des primes payables à inscrire à cette ligne.
13. Voyez la note 12.
14. Voyez la note 12.
15. Le montant doit être établi conformément à l'article 85.2 du Code des professions. Il comprend non seulement les primes, mais également les frais d'administration, les contributions au régime collectif ou au fonds d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle et tous les autres frais liés au fonctionnement de ce régime.

